



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX 20-40

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Conseil Communal de Montmollin,
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Les routes suivantes sont déclassées par un signal no. 3.01 "Stop" à leur jonction avec la route cantonale no. 2273,
- la route transversale Est du carrefour de la "Tonnelle",
- la route transversale du carrefour des "Vergers".

Article 2.- La route transversale du carrefour de "La Croix" est déclassée par un signal no. 3.02 "Cédez le passage" à sa jonction avec la route cantonale no. 2273.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Montmollin, le 28 septembre 1983

Décision : approuvée ce jour,
NeuchÂTEL, le 3 octobre 1983

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'Ingénieur Cantonal :

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours, dès la publication dans la Feuille Officielle Cantonale, et en deux exemplaires auprès du Dépt. des Travaux Publics.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.